



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261006-DEC2026-142-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D2026-142

Objet : Convention relative à la mise en œuvre d'un service de covoiturage sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avec la société ECOV (mise en œuvre du co-financement du ticket passager du covoiturage)

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la loi LOM (participation de la collectivité au partage de frais entre les passagers et les conducteurs afin de réduire le coût pour le passager) ;

VU la délibération n°2026-070 du 17/04/2026 du Conseil communautaire donnant délégation de pouvoir au Président ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er Vice-président ;

VU les délibérations n°2021-180 du 25/11/2021 et n°2023-145 du 6/07/2023 portant sur la poursuite du service des lignes de covoiturage ;

VU la délibération n°2022-014 du 10/02/2022 portant sur la mise en place d'une convention de prestation de service relative aux lignes de covoiturage desservant le PIPA et le CNPE du Bugey ;

VU la délibération n°2022-076 du 12/05/2022 portant sur la convention de versement des indemnités de covoiturage ;

VU la délibération n°2025-223 du 16/12/2025 portant sur la poursuite du service des lignes de covoiturage et la mise en place d'une plateforme de covoiturage pour l'ensemble du territoire communautaire, et autorisant la signature des conventions et leurs éventuels avenants avec les opérateurs retenus ;

VU le projet de convention définissant les conditions et modalités de l'opération de la CCPA visant à mettre en œuvre le co-financement du ticket passager de covoiturage sur son service de covoiturage avec la Société ECOV (opérateur du service covoiturage), pour la période du 7 mars 2026 au 6 septembre 2028 ;

LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261006-DEC2026-142-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

DÉCIDE

Article 1

D'approuver les termes de la convention définissant les conditions et modalités de l'opération de la CCPA visant à mettre en œuvre le co-financement du ticket passager de covoiturage sur son service de covoiturage avec la Société ECOV, pour la période du 7 mars 2026 au 6 septembre 2028,

Article 2

De signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent, et notamment les avenants établis dans la continuité de la présente convention,

Article 3

D'approuver le montant plafonné de la campagne d'incitations financières fixé à 143 000 € sur la durée de la convention.

*En application du Code Général des Collectivités Territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 06 OCT. 2026

Publiée le 06 OCT. 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le 06 OCT. 2026

Pour le Président, et par délégation

Le 1^{er} Vice-président

Marcel JACQUIN

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



CONVENTION DE MANDAT RELATIVE
À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR
ECOV DANS LE CADRE DU MARCHÉ
N°993842527

Avec la Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain

ENTRE :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain situé 143 rue du Château, 01150 Chazey-sur-Ain, numéro SIRET : 200 067 130 00019

Représentée par Jean-Louis Guyader, Président,

Ci-après désigné **“le Mandant”**.

ET :

Ecov dont le siège est situé 3 rue Maya Angelou, 44 200 NANTES, numéro SIRET : 808 203 467 00101

Représenté par Thomas Matagne, Président,

Ci-après désigné « **l'Opérateur de covoiturage** », « **Ecov** » ou **“le Mandataire”**.

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	7
ARTICLE 5 TRAJETS ÉLIGIBLES	7
ARTICLE 6 MONTANT DES INCITATIONS	8
ARTICLE 7 DONNÉES SUR L'OPÉRATION	8
ARTICLE 8 MODALITES DE VERSEMENT	9
ARTICLE 9 CONTRÔLE	10
ARTICLE 10 FRAUDE	11
ARTICLE 11 MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE	11
ARTICLE 12 DOCUMENTS CONTRACTUELS	
ARTICLE 13 RESILIATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 14 REGLEMENT DES LITIGES	15
ARTICLE 15 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	1
	15

PREAMBULE

Considérant la politique publique portée par le Mandant consistant à organiser des services à la mobilité, conformément à ses compétences déléguées par la Région, notamment le Bloc 4 : Mobilités partagées.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport.

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant la politique publique portée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain nommée également CCPA, consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs de Ecov.

Considérant, que l'article L.1214-2 du Code des transports confie aux autorités organisatrices de la mobilité la compétence pour organiser, encadrer et soutenir les services de mobilité partagée, dont le covoiturage, et que l'article L.1611-7 du Code général des collectivités territoriales permet à une collectivité territoriale de confier à un organisme tiers, dans le cadre d'un mandat strictement défini, les opérations de versement d'aides décidées par elle.

Considérant que Ecov est partenaire du "Registre de preuve de covoiturage" et implanté sur le territoire du Mandant.

Dans ce contexte, le Mandant souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'attribution d'Incitations financières aux Covoitureurs dont les Trajets de covoiturage ont été avérés.

Pour ce faire le Mandant s'appuie sur le "Registre de Preuve de Covoiturage" qui permet d'attribuer à chaque trajet réalisé en covoiturage une classe de preuve permettant d'en certifier l'existence. Les trajets conducteurs (sans passager) ne sont pas remontés aux RPC.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de mandat (la "Convention") afin d'organiser les modalités du versement d'incitation financière aux Covoitureurs dont le trajet de covoiturage a été avéré (conducteurs et passagers).

Article 1 DÉFINITIONS

Le **“Dispositif de distribution d'incitations”** désigne l'action de distribuer des incitations à une liste de trajets concernés par une politique d'incitation, conformément à la définition de l'allocation telles qu'établie à l'article L. 1231-15 du Code des transports.

Le **“Conducteur”** désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

La **“Contribution Passager”** désigne la participation financière aux frais de covoiturage acquittée par le Passager et à destination du Conducteur.

Le **“Covoiturage”** tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le **“Covoitureur”** désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L'**“Incitation”** correspond à l'allocation que l'autorité organisatrice de la mobilité verse au Covoitureur dans le cadre d'un service de covoiturage, conformément à l'article L. 1231-15 du Code des transports.

L'**“Opérateur de covoiturage”** ou **“Opérateur”** désigne Ecov, la personne morale opérant un service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'**“Opération”** désigne la politique incitative mise en place par le Mandant et définie à l'article 4.

Le **“Passager”** désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le **“Registre de preuve de covoiturage”** désigne le système d'information opéré par la DGITM, permettant à des Opérateurs labellisés d'y faire converger des preuves de covoiturage. Le registre est accessible à l'adresse : app.covoiturage.beta.gouv.fr

Un **“Trajet de covoiturage”** (ou un “trajet réalisé en covoiturage”) désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'**“Opérateur de covoiturage”**. Un Trajet est comptabilisé par Passager.

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention constitue une convention de mandat au sens de l'article L.1611-7 du Code général des collectivités territoriales. Elle a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Mandant met en œuvre l'Opération visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage, dont l'exécution est confiée à Ecov agissant au nom et pour le compte du Mandant.

À ce titre, Ecov s'engage, en sa qualité de Mandataire, à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser aux Covoitureurs concernés l'intégralité des Incitations financières versées par le Mandant, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Il est expressément convenu que les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par le Mandant à l'Opérateur de covoiturage, distinctes de l'exécution du présent mandat, ne sont pas couvertes par la présente Convention.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de début d'exécution du marché public auquel elle se rattache, soit le 7/03/2026.

Les Trajets éligibles sont pris en compte à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'à la date de fin d'exécution dudit marché public, soit le 6/09/2028.

La Convention demeure en vigueur jusqu'à la reddition complète des comptes du Mandataire, conformément aux stipulations de la présente Convention, et, le cas échéant, jusqu'au versement du solde des Incitations afférentes aux Trajets réalisés dans ce cadre.

Dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'opération viendrait à être atteint avant le 6/09/2028, cette dernière prend fin instantanément, conformément à l'article 6.

Toute modification de la présente Convention ne peut intervenir que par voie d'avenant écrit, dûment signé par les Parties.

Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Ecov opère, sur le territoire du Mandant, un service de lignes de covoiturage.

Ce service repose sur un dispositif de covoiturage sans réservation entre des arrêts prédéfinis. Les Conducteurs déclarent leur Trajet et les arrêts desservis et s'engagent, le cas échéant, à prendre en charge les Passagers en attente au moment de la réalisation du Trajet.

Afin de favoriser la création d'une offre de transport, une "Indemnisation à la prise de passager" ("IPP") est versée au Conducteur lorsqu'il prend effectivement en charge un ou plusieurs passagers sur un Trajet éligible.

Pour un même trajet, un Conducteur peut percevoir autant d'IPP que de Passagers transportés.

L'Incitation financière ainsi prévue a pour objet de contribuer aux frais de transport supportés par le Conducteur et est intégralement financée par le Mandant, dans les conditions définies à l'article 6.

La campagne est ouverte aux trajets réalisés avec le service de covoiturage opéré par Ecov, proposant des preuves de classe C.

Article 5 TRAJETS ÉLIGIBLES

Les Trajets éligibles au versement des Incitations sont définis selon les critères suivants :

5.1 Indemnisation à la prise de passager (IPP)

Sont éligibles les trajets de covoiturage :

- réalisés sur l'une des origines-destinations ;
- pendant les jours et horaires définis ;
- ayant donné lieu à la prise en charge effective d'au moins un Passager.

Ces trajets doivent être certifiés de classe C par le Registre de Preuve de Covoiturage.

5.2 Conditions d'éligibilité

Les origines-destinations ouvertes ainsi que les jours et horaires d'éligibilité des Incitations sont définis comme suit :

- Arrêts situés sur les lignes de covoiturage Covoit'ici-PIPA
- 7 jours sur 7 de 3h30 à 22h30, hors jours fériés

Ils peuvent être modifiés par le Mandant, sous réserve d'une information préalable du Mandataire moyennant un préavis raisonnable et, en tout état de cause, d'au moins 15 jours calendaires.

Il appartient à l'Opérateur, dans la limite des informations dont il dispose et des moyens techniques raisonnables mis en œuvre, de vérifier la satisfaction des conditions d'éligibilité prévues au présent article.

Article 6 MONTANT DES INCITATIONS

6.1 Montants et Indemnisations

Les montants de la Contribution Passager, acquittée par le Passager au bénéfice du Conducteur, ainsi que les montants des Incitations financières versées dans le cadre de l'Opération sont ceux indiqués ci-après ainsi qu'en Annexe 2.

Le Mandant peut prévoir, à titre temporaire, des adaptations ou dérogations aux montants de base, notamment dans le cadre d'opérations ponctuelles ou d'ajustements du dispositif, sous réserve d'en informer préalablement le Mandataire dans un délai raisonnable.

Pour chaque Trajet éligible, l'Incitation financière est la suivante :

- 0,50€ de ticket payé par trajet pour le passager ;
- 2€ de gains par trajet par passager pour le conducteur ;
- la différence est prise en charge par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, soit 1,50€.

- Les restrictions suivantes seront appliquées :
 - Maximum 6 prise en charge de passagers par jour
 - 100 euros maximum d'incitations de la collectivité, pour le conducteur par mois.

Cette campagne d'incitations financières est limitée à 143 000 euros.

Dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'opération viendrait à être atteint avant le 6/09/2028, cette dernière prend fin instantanément. La CCPA tient à disposition de l'Opérateur l'état de consommation de l'enveloppe relative à l'opération. La CCPA avertit sans délai l'opérateur de la consommation de l'ensemble des crédits affectés à la réalisation de l'opération d'incitation. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

La CCPA ne saurait être tenue responsable de Trajets réalisés sous l'emprise de la présente convention alors que le plafond aurait été atteint.

Le Président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre temporaire de mesures de gratuité, de modulation ou de bonification tarifaire du service en cas de circonstances exceptionnelles, notamment :

- un épisode de pollution atmosphérique entraînant la mise en œuvre de mesures de circulation différenciée ;
- des perturbations majeures affectant les transports ;
- un évènement local d'ampleur justifiant une incitation au report modal ;
- un besoin spécifique et temporaire de mobilité identifié sur le territoire d'une commune, répondant à une situation particulière nécessitant une adaptation exceptionnelle du service.

Le Président rend compte au Conseil communautaire, lors de la plus proche séance, des décisions prises en application du présent article.

À la demande expresse et motivée de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, les niveaux d'incitations prévus dans le présent article de la convention peuvent être modifiés à l'issue d'un préavis de trois mois.

6.2 Avantages complémentaires

L'Opérateur informe le Mandant des avantages financiers ou non financiers qu'il mettrait en place, à titre accessoire et en parallèle de l'Opération, afin de garantir la cohérence globale du dispositif et de la communication à destination des usagers.

Article 7 DONNÉES SUR L'OPÉRATION

Pour permettre le versement de l'incitation à la prise en charge de passagers, l'Opérateur de covoiturage s'engage à fournir ses données auprès du Registre de preuve de covoiturage opéré par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de mobilités.

Ces données sont définies à [l'annexe 4](#) des Conditions Générales d'utilisation du Registre de Preuve de covoiturage. ([CGU - Conditions générales d'utilisation \(OLD\) | covoiturage.beta.gouv.fr](#))

Les parties à la présente convention respectent strictement [les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage](#).

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur ne saurait être tenu responsable d'un dysfonctionnement, d'une indisponibilité ou d'une évolution du Registre de preuve de covoiturage, dès lors qu'il a respecté les obligations lui incombant au titre des présentes et des conditions d'utilisation dudit registre.

Article 8 MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'incitation financière est réalisé par Ecov en tant que mandataire du Mandant dans le cadre du présent mandat selon les conditions fixées dans l'article 11.

Le Mandataire adresse des appels de fonds selon la périodicité convenue, à l'attention de la CCPA, à hauteur des montants établis à l'article 6.

La CCPA procède au versement des fonds dans un délai de 30 jours à compter de la mise à disposition de la facture.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, un état Récapitulatif indiquant le nombre total de trajets effectués ainsi que la somme totale des montants d'Incitations financières versées sur la période considérée.

A l'appui de chaque versement, Ecov joint un état récapitulatif des sommes versées sur la période considérée (ci-après "l'État Récapitulatif" dont le modèle figure en Annexe 1). Cet État Récapitulatif liste au minimum les informations suivantes, pour chaque trajet ayant donné lieu à une Incitation financière :

- La référence (identifiant) du trajet, du conducteur et du passager ;
- Les dates et heures de début et fin du trajet ;

- L'arrêt d'origine et l'arrêt de destination du trajet ;
- Le montant de l'allocation incitative ;

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement prolongée ou à la date du terme du Mandat, l'Opérateur adressera, sous 30 jours ouvrés, un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité, dans lequel il présentera un récapitulatif des sommes versées par la Collectivité comprenant (i) le total des sommes perçues par l'Opérateur sur la durée de l'Opération et (ii) le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles sur cette même période.

Dans le cas où les sommes perçues par le Mandataire excéderaient les sommes versées aux covoitureurs, le Mandataire s'engage à reverser au Mandant la différence sous 30 jours.

Article 9 CONTRÔLE

Le Mandant se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers. Toute mesure de contrôle fera l'objet d'une information écrite préalable adressée à Ecov, dans un délai raisonnable avant sa mise en œuvre, afin de permettre à ce dernier de s'y préparer et d'y répondre sans désorganiser son activité.

En cas de manquement avéré aux obligations de la présente Convention et reconnu comme tel par Ecov, et après notification écrite précisant le manquement allégué et invitant Ecov à présenter ses observations et à remédier au manquement dans un délai raisonnable, le Mandant pourra, en l'absence de régularisation, procéder à la résiliation de plein droit la présente Convention, par notification écrite motivée.

Article 10 FRAUDE

La mise en œuvre des moyens nécessaires à la lutte contre la fraude aux incitatifs financiers relève de la responsabilité de Ecov dans le cadre de la présente convention.

En cas de constatation d'une fraude avérée, Ecov transmet cette information au registre de preuve de covoiturage dans les modalités prévues par ses CGU, quel que soit le montant et le nombre de trajets concernés par cette fraude.

En cas de constatation d'une fraude avérée, et dans le cas où l'incitatif n'a pas encore été versé au bénéficiaire, l'opérateur en bloque le versement sans délai. Ecov s'engage à transmettre au Mandant les informations d'identification de l'utilisateur fraudeur. Le Mandant se réserve le droit d'engager à l'encontre de l'utilisateur fraudeur une procédure de recouvrement des incitatifs perçus par fraude.

dans le respect des conditions du contradictoire prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration¹.

Ecov met en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires au recouvrement amiable des Incitations indûment perçues. En cas d'échec du recouvrement amiable, Ecov assumera la perte financière correspondante, dès lors que celle-ci ne résulte ni d'un fait, ni d'une omission, ni d'une instruction du Mandant, ou d'un dysfonctionnement imputable à ce dernier.

En cas de bannissement d'un conducteur ayant réalisé un trajet sur le territoire, l'opérateur s'engage à transmettre au RPC, l'identifiant de l'utilisateur banni correspondant à "operator user id".

Ecov transmet chaque mois au Mandant des données de suivi du nombre de conducteurs et passagers bannis et du nombre de trajets frauduleux détectés.

Article 11 MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE

1. Nature des opérations et pouvoirs confiés au Mandataire

Dans le cadre de l'attribution d'une incitation financière aux covoitureurs, le Mandant donne mandat au Mandataire pour verser ces incitations financières aux covoitureurs selon les modalités définies à la présente Convention (le "Mandat" ou la "Convention de mandat").

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer l'incitation mise en place par le Mandant, selon la politique de soutien au covoiturage définie par ce dernier et convenue dans le cadre de l'attribution de l'incitation financière dont les modalités de versement sont notamment prévues à l'article 8. Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Ce mandat est conclu conformément aux articles L. 1611-7-IV et **D. 1611-16** et suivants du CGCT et à la convention portant sur l'opération d'incitation financière conclue entre les Parties.

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations de versement des incitations financières calculées pour chaque Covoitureur, dès validation du trajet effectué et éligible à l'incitation financière.

Il aura en charge :

- La vérification de l'éligibilité du trajet effectué par le Conducteur à l'incitation financière,
- La vérification de la conformité des trajets de covoiturage effectués selon les critères du RPC et la classe de preuve définie comme éligible par la présente convention,
- Le versement des incitations financières,
- La récupération des versements indus auprès de l'utilisateur est réalisée par le mandataire dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable dont il est responsable. Dans le

¹ Ecov s'engage à préciser au sein de CGU signées par l'utilisateur, les [risques encourus en cas de comportement frauduleux](#), ainsi que les conditions de la procédure de recouvrement.

cadre d'une fraude du covoitureur, l'opérateur est tenu à la seule mise en œuvre des moyens nécessaires au recouvrement amiable de l'indus. Dans le cadre d'une erreur de l'opérateur seul, des éventuels indus relèvent de la responsabilité de l'opérateur et la collectivité peut en demander le recouvrement.

2. Durée et montant du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée de l'Opération.

La Convention de mandat entre en vigueur à compter de la date de démarrage de l'Opération, au 7 mars 2026 et s'achève à la Date de fin de l'Opération prévue le 6 septembre 2028 et au plus tard après le versement de la totalité des sommes qui seraient éventuellement dues par le mandant auprès du Mandataire.

L'exécution de la convention de mandat est réalisée par le Mandataire à titre gratuit.

3. Obligations à la charge du Mandataire

Établissement d'une comptabilité séparée : Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour le versement des dépenses engagées par le Mandataire visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles dépenses indûment versées conformément à l'article D. 1611-22 du CGCT.

Obligation de contrôles : Pour le versement des incitations aux covoitureurs, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité des trajets,
- Un contrôle de la régularité des versements,
- Un contrôle des demandes de paiement des covoitureurs.

Pour le remboursement d'éventuels versements indus effectués, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Reddition annuelle des comptes : Une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée annuellement. La date limite de transmission de la reddition annuelle est fixée de la façon suivante :

- Arrêt des comptes : 31/12
- Transmission : 15/02 année N+1

Les comptes produits par le Mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses (et de recettes le cas échéant) décrites par nature, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition.
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à

- la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie de la période,
 - pour les éventuelles dépenses à tort, un état précisant la nature de la dépense et les motifs de la restitution, le montant de la dépense à rembourser, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment.
- Les comptes seront transmis au contact comptabilité du Mandant tel qu'indiqué ci-après :

		Nom	Titre	Courriel	Télé pho ne
Collectivité (Mandant)	Contact projet	Bacchetta Sandra	Chargée de mission mobilités	s.bacchetta @cc- plainedelain. fr	06 43 51 17 06
	Contact comptabilité	Mocquin Caroline	Gestionn aire comptabl e et financière	c.mocquin@ cc- plainedelain. fr	04 74 61 96 40
	Responsable du service comptabilité	Raynal Géraldine	Respon sable RH et finances	g.raynal@cc- plainedelain. fr	04 74 61 96 40
Société (Mandataire)	Contact projet				
	Contact comptabilité				
	Responsable du service comptabilité				

4. Contrôles comptables du Mandataire par le Mandant

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

5. Assurance

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au Mandant à première demande de ce dernier.

Article 12 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- la présente convention ;
- ses annexes expressément listées.

Article 13 RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de **trente (30) jours** démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur. Le Mandataire ne pourra se soustraire à l'obligation de reversement des fonds qui n'auraient pas été versés aux conducteurs-covoitureurs. Le Mandant pourra émettre un titre de recettes.

Article 14 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Article 15 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La convention ne sera pas signée électroniquement de la part de la CCPA, mais manuellement.

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le 1^{er} octobre 2026.

Fait à Chazey-sur-Ain, le 1^{er} octobre 2026.

Pour le Mandant,

Jean-Louis GUYADER
Président

Pour l'Opérateur

[Thomas Matagne,
[Président], Représentant Operateur ECOV]

ANNEXE 1 - MODÈLE D'ÉTAT RÉCAPITULATIF COMPTABLE

État récapitulatif des trajets déclarés par les conducteurs (ISL*) - 2025							
NB : le tableau ci-dessous inclut uniquement les trajets ayant donné lieu à une indemnisation du conducteur.							
* ISL : Indemnisation Sièges Libres							
							
Référence du trajet	Origine du trajet	Destination du trajet	Date et horaire du trajet (début)	Date et horaire du trajet (fin)	Référence du conducteur	Distance théorique parcourue (en km)	Montant de l'incitation financière versée en € (ISL)
322613	Arrêt A	Arrêt B	1 mai, 2025, 07:50	1 mai, 2025, 08:33		12316	15
323100	Arrêt C	Arrêt D	1 mai, 2025, 07:50	1 mai, 2025, 17:25		12316	15

État récapitulatif des trajets déclarés par les conducteurs (IPP*) - 2025										
NB : le tableau ci-dessous inclut uniquement les trajets ayant donné lieu à une indemnisation du conducteur.										
* ISL : Indemnisation à la Prise de Passager										
										
Référence du trajet	Origine du trajet	Destination du trajet	Date et horaire du trajet (demande)	Date et horaire du trajet (prise en charge)	Date et horaire de dépose du passager	Référence du conducteur	Référence du passager	Distance théorique parcourue (en km)	Montant de l'incitation financière versée (IPP), en €	Classe du trajet
33062	Arrêt A	Arrêt B	4 mai, 2025, 07:26	4 mai, 2025, 07:27	4 mai, 2025, 07:40	8192	8068	15	2,00 €	B
33093	Arrêt C	Arrêt D	4 mai, 2025, 08:02	4 mai, 2025, 08:02	4 mai, 2025, 08:16	12488	8621	15	1,00 €	C

ANNEXE 2 - MONTANT DES INDEMNITÉS

Le tableau ci-dessous détaille les indemnisations prévues à l'ouverture du service :

	Cas 1 : modalités définies au début de la prestation, soit à compter du 7/03/2026	Cas 2	...	Complément d'information
Indemnisation à la prise de passager (IPP)	[2.00€] (*)	[X €]	[X €]	
Indemnisation à la prise de passager (ISL)	[NEANT]	[X €]	[X €]	

Les restrictions suivantes sont appliquées :

- indemnisation conducteurs à la prise de passager :
 - le conducteur n'a pas déjà pris en charge le même passager dans les 60 minutes précédant le début du trajet,
 - maximum de 6 prises en charge de passager par jour
- indemnisation conducteur aux sièges libres :
 - le conducteur n'a pas déjà été indemnisé pour un trajet dans les 60 minutes précédant le début du trajet,
 - maximum 2 trajets par jour.
- maximum 100 euros par conducteur par mois

En vue d'accompagner la montée en charge et d'optimiser les montants dépensés, Ecov et le Mandant se réservent le droit de faire évoluer le fonctionnement des indemnisations pour passer à des montants variables au fil du temps, selon les origines - destinations et horaires. Ce mode de fonctionnement permet un calibrage fin des indemnisations pour atteindre le bon niveau d'offre conducteur (ni trop, ni trop peu) afin de répondre de manière ajustée à la demande passager.

(*) Pour chaque Trajet éligible, l'Incitation financière est la suivante :

- 0,50€ de ticket payé par trajet pour le passager ;
- 2€ de gains par trajet par passager pour le conducteur ;
- la différence est prise en charge par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, soit 1,50€.